

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 22 mars 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 179 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Bruno CHAIX - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Florian SALAZAR-MARTIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Loïc BARAT représenté par Dany LAMY - François BERNARDINI représenté par Eric CASADO - Jean-Louis BONAN représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Patrick BORÉ représenté par Christophe AMALRIC - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Henri CAMBESSEDES représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Philippe CHARRIN représenté par Jean-Pierre SERRUS - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Maxime TOMMASINI - Bernard DESTROST représenté par Roland GIBERTI - Dominique FLEURY-VLASTO représentée par Marie-France DROPY- OURET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Jacky GERARD représenté par Jean-Louis CANAL - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE - Nathalie LAINE représentée par Danielle MENET - Eric LE DISSÈS représenté par Emmanuelle SINOPOLI - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Laurence LUCCIONI représentée par Isabelle SAVON - Jean-Pierre MAGGI représenté par Olivier GUIROU - Régis MARTIN représenté par Arnaud MERCIER - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Jérôme ORGEAS représenté par Gérard GAZAY - Roger PELLENC représenté par Gérard BRAMOULLÉ - Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO - Claude PICCIRILLO représenté par Joël MANCEL - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - René RAIMONDI représenté par Georges CRISTIANI - Jean ROATTA représenté par Gérard CHENOZ - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Guy TEISSIER - Marie-France SOURD GULINO représentée par David YTIER - Josette VENTRE représentée par Marie-Louise LOTA - Patrick VILORIA représenté par Véronique PRADEL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Moussa BENKACI - Nadia BOULAINSEUR - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Patrick PADOVANI - Stéphane PICHON - Roland POVINELLI - Bernard RAMOND - Roger RUZE - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Jean-Louis TIXIER - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance :

Chrystiane PAUL représentée à 10h28 par Sandra DALBIN - Gaëlle LENFANT représentée à 10h30 par Loïc GACHON - Patrick MENNUCCI représenté à 11h01 par Eugène CASELLI - Arlette - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée à 11h28 par Martine VASSAL - Gilbert FERRARI représenté à 11h31 par Martial ALVAREZ - Michel DARY représenté à 11h34 par Lisette NARDUCCI - Marcel MAUNIER représenté à 11h35 par Stéphane RAVIER - Frédéric BOUSQUET représenté à 11h37 par Richard MIRON - Nicole JOULIA représentée à 11h40 par Béatrice ALIPHAT - Muriel PRISCO représentée à 11h40 par Bernard MARTY - Claude VALLETTE représenté à 11h57 par Carine ROGER - Marie MUSTACHIA représentée à 11h58 par Antoine MAGGIO - Martine RENAUD représentée à 12h00 par Yves MORAIN - Christine CALATAYUD représentée à 12h05 par Nathalie FEDI - Céline FILIPPI représentée à 12h08 par Catherine PILA.

Etaient présents et excusés en cours de séance :

Arlette FRUCTUS à 10h03 - CARLOTTI à 11h15 - Eric CASADO à 11h31 - Didier ZANINI à 11h42 - Jean-Claude FERAUD à 11h49 - Frédéric VIGOUROUX à 12h07 - Danielle MILON à 12h07 - Roland BLUM à 12h11 - Sabine BERNASCONI à 12h11 - Jean-Pierre SERRUS à 12h12 - Mireille BALLETTI à 12h13 - Stéphane PAOLI à 12h14 - Maurice CHAZEAU à 12h14 - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI à 12h16 - Gérard BRAMOULLÉ à 12h19.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECO 009-3624/18/CM

**■ Approbation du principe de la transformation de la Société Publique Locale Istres Etang de Berre en Société d'Economie Mixte
MET 18/6764/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

1- Contexte

La société publique locale (SPL) Pôle Aéronautique Istres Etang de Berre dont la Métropole Aix-Marseille-Provence est actionnaire, a été constituée en vue de participer à la pérennisation de l'activité aéronautique dans le secteur de l'Ouest de l'Etang de Berre. A ce titre, elle maîtrise d'importantes surfaces de locaux d'activités, ainsi que de terrains, destinés à accueillir les activités liées à la filière aéronautique.

En effet, depuis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités locales ont la possibilité de créer des SPL permettant de procéder à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à des opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation, mais aussi la gestion de missions d'intérêt général.

Une SPL dispose d'un régime similaire à celui des sociétés d'économie mixte locales. Elle est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et du Code du Commerce. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- un actionnariat détenu à 100 % par le public, dont au moins deux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales,
- une activité exclusivement au bénéfice de ses actionnaires, sur un unique territoire,
- la possibilité pour ses actionnaires de conclure avec la SPL des contrats sans mise en concurrence lorsque lesdits actionnaires sont en relation de quasi-régie avec elle.

Toutefois, si le statut juridique de la SPL a pu faciliter le lancement des projets grâce à l'absence de mise en concurrence, il s'avère aujourd'hui handicapant à plusieurs titres, et notamment :

- Une SPL ne peut pas être missionnée par une personne morale qui n'en serait pas actionnaire.
- Une SPL ne peut pas développer d'opérations « en propre », c'est-à-dire en dehors de tout contrat avec un de ses actionnaires.
- Une SPL ne peut pas prendre de participation dans une société commerciale.

Or, au stade où se situe le développement de l'opération, il importe que cette société puisse s'intégrer dans le secteur concurrentiel.

Dans ces conditions, il est proposé de la faire évoluer vers un statut de société d'économie mixte (SEM), dans laquelle les collectivités resteront obligatoirement majoritaires, mais aux côtés d'autres partenaires privés, publics ou parapublics.

Outre apporter de la diversité dans les instances de la société, notamment au conseil d'administration, l'ouverture ainsi opérée permettra d'enrichir les réflexions au sein de cet organe.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

2- Processus

La transformation de la SPL en SEM nécessite plusieurs étapes.

1) La réduction de capital

La première étape est constituée par une réduction de capital. En effet, les pertes cumulées de la société, depuis sa constitution, s'élèvent à 2 196 740 euros, pour un capital de 17 150 000 euros. Ce niveau de perte ne présente aucun caractère alarmant, mais il convient, afin de faciliter l'entrée des nouveaux actionnaires, que cette situation soit apurée.

Par conséquent, il est proposé une réduction de capital par imputation de ce report à nouveau négatif à concurrence de 2 195 200 euros (le solde soit 1 540 euros restant en report à nouveau) sur la valeur nominale des actions, qui passerait de 10 000 euros à 8 720 euros.

Le capital social serait ainsi ramené de 17 150 000 euros à 14 954 800 euros, et la part des actionnaires à :

- Pour la Métropole Aix Marseille Provence : 14 082 800 euros (contre 16 150 000 euros)
- Pour la Commune d'Istres : 872 000 euros (contre 1 000 000 d'euros).

2) L'augmentation de capital

L'entrée des nouveaux actionnaires « privés », au nombre de deux, se fera par une augmentation de capital d'un montant de 2 703 200 euros, par création de 310 actions nouvelles d'un montant nominal de 8 720 euros, sans prime d'émission.

Par ailleurs, le droit préférentiel de souscription, qui permet à un actionnaire de souscrire à une augmentation de capital à proportion de la part qu'il détient, sera supprimé au profit des nouveaux actionnaires.

A l'issue de cette augmentation, le capital social sera réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Montant en euros	Montant en actions	Pourcentage
Métropole Aix Marseille Provence	14 082 800	1615	79.75%
Ville d'Istres	872 000	100	4.93%
Sous-total Collectivités	14 954 800	1 715	84.69%
Caisse des Dépôts et Consignation	1 351 600	155	7.65%
Caisse d'Epargne	1 351 600	155	7.65%
Sous-total autres actionnaires	2 703 200	310	15.30%
TOTAL	17 658 000	2 025	100%

Par ailleurs, l'arrivée de ces nouveaux actionnaires va nécessiter de modifier la composition du conseil d'administration. Ainsi deux nouveaux sièges qui leur seront attribués, les collectivités conservant cinq sièges.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

3) La transformation en SEM : la modification des statuts.

La transformation de la société en SEM nécessite de modifier les statuts notamment pour en retirer toutes les mentions spécifiques aux SPL, y ajouter les dispositions propres aux SEM, et adapter l'objet social de la social de la nouvelle société.

Sur ce dernier point il convient dès lors d'autoriser le représentant de la Métropole aux assemblées générales à voter en faveur de cette opération.

Ainsi, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, il s'agit d'acter par la présente délibération, les principes suivants tels que détaillés précédemment:

- autoriser la société publique locale Pôle Aéronautique Istres Etang de Berre à se transformer en société d'économie mixte et à cet effet, autoriser ses représentants à voter en faveur de toute résolution de l'assemblée générale destinée à concrétiser cette opération
- plus particulièrement autoriser ses représentants à voter en faveur de la réduction de capital social d'un montant de 2 195 200 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 10 000 euros à 8 720 euros ; ainsi que de la modification de l'article 7 des statuts ;
- autoriser également ses représentants à voter en faveur d'une augmentation de capital d'un montant de 2 703 200 euros, par création de 310 actions nouvelles d'un montant nominal de 8 720 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de nouveaux actionnaires ; ainsi qu'en faveur de la modification de l'article 7 des statuts ;
- autoriser aussi ses représentants à voter en faveur de la modification de l'article 15 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration,
- autoriser enfin ses représentants à voter en faveur de la modification de l'article 2 « objet », destinée à le mettre en conformité avec les dispositions applicables aux SEM,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code du Commerce
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- le caractère de ce projet structurant pour le territoire
- sa place dans la mise en œuvre du plan « Dirigeables » national
- son inscription dans la stratégie de développement économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence telle que définie dans son Agenda dédié
- la nécessité de le connecter davantage à la filière aéronautique dont il relève et qui figure parmi les 6 filières prioritaires métropolitaines
- la valeur ajoutée que représente la transformation de la SPL en SEM

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

Délibère

Article 1 :

Le principe de la transformation de la SPL Pôle Aéronautique Istres Etang de Berre en société d'économie mixte est approuvé et le représentant de la Métropole est autorisé à voter en faveur de toute résolution de l'assemblée générale destinée à concrétiser cette opération.

Article 2 :

La réduction du capital permettant d'apurer les pertes cumulées par la société est approuvée. La Métropole autorise dès lors son représentant à voter en faveur de la réduction de capital social d'un montant de 2 195 200 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 10 000 euros à 8 720 euros ainsi qu' à voter en faveur de la modification de l'article 7 des statuts dans les termes suivants :

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (17.150.000 euros) divisé en 1 715 actions de 10000 € de valeur nominale chacune, détenues exclusivement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (venue aux droits du SAN OUEST PROVENCE), et la commune d'ISTRES.

Il est détenu par les actionnaires dans la proportion ci-après :

- par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : 1 615 actions de 10000 euros chacune, soit SEIZE MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (16.150.000 euros)

Ci.....1615 actions

Les apports en nature sont intégralement libérés tout comme les apports en numéraire.

- par la Commune d'Istres : 100 actions de 10000 € chacune, soit un million d'euros (1.000.000 euros)

Ci.....100 actions.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (14.954.800 euros) divisé en 1 715 actions de 8720 € de valeur nominale chacune, détenues exclusivement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (venue aux droits du SAN OUEST PROVENCE), et la commune d'ISTRES.

Il est détenu par les actionnaires dans la proportion ci-après :

- par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : 1 615 actions de 8720 euros chacune, soit QUATORZE MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (14.082.800 euros)

Ci.....1615 actions

Les apports en nature sont intégralement libérés tout comme les apports en numéraire.

- par la Commune d'Istres : 100 actions de 8720 € chacune, soit huit cent soixante-douze mille euros (872.000 euros)

Ci.....100 actions.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

Article 3 :

La Métropole autorise son représentant à voter en faveur d'une augmentation de capital d'un montant de 2 703 200 euros, par création de 310 actions nouvelles d'un montant nominal de 8 720 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de nouveaux actionnaires ; ainsi qu'en faveur d'une nouvelle modification de l'article 7 des statuts dans les termes suivants afin de tenir compte de cette évolution :

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (14.954.800 euros) divisé en 1 715 actions de 8720 € de valeur nominale chacune, détenues exclusivement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (venue aux droits du SAN OUEST PROVENCE), et la commune d'ISTRES.

Il est détenu par les actionnaires dans la proportion ci-après :

- par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence : 1 615 actions de 8720 euros chacune, soit QUATORZE MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (14.082.800 euros)

Ci.....1615 actions

Les apports en nature sont intégralement libérés tout comme les apports en numéraire.

- par la Commune d'Istres : 100 actions de 8720 € chacune, soit huit cent soixante-douze mille euros (872.000 euros)

Ci.....100 actions.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (17 658 000 euros) divisé en 2 025 actions de 8720 euros de valeur nominale chacune, dont plus de la moitié et 85 % au plus doit être détenue par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Article 4 :

Est approuvée la modification des statuts pour la transformation de la SPL en SEM tels qu'annexés à la présente délibération et plus particulièrement, la Métropole autorise son représentant à voter en faveur de la modification de l'article 15 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration, dans les termes suivants :

Ancienne rédaction :

La société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, qui sont tous représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L 15245 et R1524-2 à R 1524-6 et par celles du Code du Commerce, notamment son article L 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 5.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Cette répartition est la suivante :

<i>Commune d'Istres</i>	<i>1</i>
<i>SAN OUEST PROVENCE</i>	<i>4</i>

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence seront choisis parmi les représentants des communes qui composaient le territoire Ouest Provence.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Nouvelle rédaction :

La société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus,

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L 15245 et R1524-2 à R 1524-6 et par celles du Code du Commerce, notamment son article L 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 7 dont 5 représentant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales.

Ceux-ci sont représentés au conseil proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent, le cas échéant arrondie à l'unité supérieure. Ils se répartissent les sièges leur revenant proportionnellement à leur part de capital.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 5 :

La Métropole autorise aussi plus particulièrement son représentant à voter en faveur de la modification de l'article 2 « objet », destinée à le mettre en conformité avec les dispositions applicables aux SEM, dans les termes suivants :

Ancienne rédaction :

Selon les termes de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, la société « est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. »

La société a pour objet d'accompagner les collectivités actionnaires dans la mise en œuvre de leurs compétences respectives en matière de développement économique, touristique (de loisirs ou industriel) de diversification du pôle aéronautique Istres-Etang de Berre.

Elle exerce cette mission exclusivement pour le compte et sur le territoire des actionnaires.

Plus particulièrement la société a pour objet la réalisation de toutes opérations concourant au développement économique du territoire des actionnaires et notamment :

- *De mettre en œuvre le projet de diversification et de développement économiques du Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre,*
- *D'organiser la reconversion, la réhabilitation, l'aménagement de sites industriels ou de friches industrielles,*
- *De favoriser le développement d'équipements ou de parcs de loisirs et de les réaliser,*
- *De favoriser le développement du tourisme industriel.*

Dans ce périmètre, la société pourra :

- *Conduire et réaliser les opérations d'aménagement, de construction et d'exploitation immobilière,*
- *Acquérir, aménager et commercialiser des terrains ou tout bien mobilier ou immobilier concernés par les projets, construire des bâtiments industriels, tertiaires ou mixtes destinées à l'accueil des entreprises,*
- *Réaliser les études, analyses, schémas directeurs pour assister à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique territorial,*
- *Réaliser la construction d'équipements dédiés aux services aux entreprises, d'équipements collectifs entrant dans la politique de développement, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et le cas échéant en assurer l'exploitation et leur mise à disposition,*
- *Réaliser les études relatives à l'implantation d'équipements et de parcs de loisirs et le cas échéant en assurer la construction et l'exploitation,*
- *Organiser le développement d'un écosystème propice au développement de l'innovation et l'implantation de nouvelles entreprises,*

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

- *Proposer, à l'usage des entreprises, une ingénierie d'implantation, d'assistance technique et financière, au recrutement et à la formation,*
- *Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation du développement du territoire et des filières économiques, de la recherche et de la formation,*
- *Gérer les services mutualisés aux entreprises, aux utilisateurs des équipements.*

A cet effet, la société pourra procéder à tout acte, passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles commerciales, industrielles, juridiques et financières, toutes opérations d'animation et de communication se rapportant à l'objet social défini ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir toutes les actions ou opérations, notamment financières, techniques et juridiques, se rattachant à l'objet social ou permettant directement d'en faciliter la réalisation.

Les missions qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies dans le cadre de conventions d'études, de délégation de service public, de concessions d'aménagement, de mandats ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Nouvelle rédaction :

La société a pour objet d'accompagner la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement économique, touristique (de loisirs ou industriel) de diversification du pôle aéronautique Istres-Etang de Berre.

Plus particulièrement la société a pour objet la réalisation de toutes opérations concourant au développement économique et notamment :

- *De mettre en œuvre le projet de diversification et de développement économiques du Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre,*
- *D'organiser la reconversion, la réhabilitation, l'aménagement de sites industriels ou de friches industrielles,*
- *De favoriser le développement d'équipements ou de parcs de loisirs et de les réaliser,*
- *De favoriser le développement du tourisme industriel.*

Dans ce périmètre, la société pourra :

- *Conduire et réaliser les opérations d'aménagement, de construction et d'exploitation immobilière,*
- *Acquérir, aménager et commercialiser des terrains ou tout bien mobilier ou immobilier concernés par les projets, construire des bâtiments industriels, tertiaires ou mixtes destinées à l'accueil des entreprises,*
- *Réaliser les études, analyses, schémas directeurs pour assister à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique territorial,*
- *Réaliser la construction d'équipements dédiés aux services aux entreprises, d'équipements collectifs entrant dans la politique de développement, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et le cas échéant en assurer l'exploitation et leur mise à disposition,*
- *Réaliser les études relatives à l'implantation d'équipements et de parcs de loisirs et le cas échéant en assurer la construction et l'exploitation,*
- *Organiser le développement d'un écosystème propice au développement de l'innovation et l'implantation de nouvelles entreprises,*
- *Proposer, à l'usage des entreprises, une ingénierie d'implantation, d'assistance technique et financière, au recrutement et à la formation,*
- *Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation du développement du territoire et des filières économiques, de la recherche et de la formation,*

Signé le 22 Mars 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 avril 2018

- *Gérer les services mutualisés aux entreprises, aux utilisateurs des équipements.*

A cet effet, la société pourra procéder à tout acte, passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles commerciales, industrielles, juridiques et financières, toutes opérations d'animation et de communication se rapportant à l'objet social défini ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte de ses actionnaires ou de toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir toutes les actions ou opérations, notamment financières, techniques et juridiques, se rattachant à l'objet social ou permettant directement d'en faciliter la réalisation ; elle pourra notamment prendre des participations ou créer des sociétés, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions qui lui sont confiées seront définies dans le cadre de conventions d'études, de délégation de service public, de concessions d'aménagement, de mandats ou autres qui en préciseront le contenu et fixeront les conditions de sa rémunération.

Article 6 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise son représentant aux assemblées générales à prendre toute décision et voter en faveur de toute résolution destinée à concrétiser cette opération

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseau d'énergie

Béatrice ALIPHAT